

ÉMILE SZLECHTER

DIRECTEUR DE RECHERCHES AU CENTRE NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (PARIS)

**DE LA SCIENCE POLITIQUE DANS L' ANCIENNE
MÉSOPOTAMIE.**

DE LA SCIENCE POLITIQUE DANS L' ANCIENNE MÉSOPOTAMIE (*).

La science de l' État peut être dégagée de manière très précise d' après les sources mésopotamiennes bien élaborées et établies. On ne saurait attribuer à un simple empirisme la formation et la continuation d' institutions d' ordre politique, social et économique, durant près de deux mille ans. Les textes datant de l' époque présargonique (avant 2340 av. J. C.) et surtout les textes postérieurs, montrent que la notion de l' État, de son organisation, de ses éléments politiques, de sa structure socioéconomique, avait été bien conçue et définie. Ce sont les sources littéraires —textes historiques et religieux—, les sources législatives sumériennes et babyloniennes, qui permettent de retracer l' ensemble des données relatives à la science politique mésopotamienne.

Notre exposé comprendra trois parties. La première portera sur les notions d' État et de ses composants: territoire et nation. La seconde partie intitulée «Roi et Palais» sera consacrée : 1) à la désignation du roi; 2) au pouvoir royal; 3) au Palais i. e. aux fonctionnaires royaux. Enfin, dans une troisième partie, nous examinerons la composition et les attributions des Assemblées: Assemblée des «Anciens» et Assemblée des «Citoyens».

I^{re} PARTIE. ÉTAT — TERRITOIRE — NATION.

(1) La notion d' État — forme de gouvernement, régime politique, nation organisée soumise à un pouvoir légitime — se confond dans la Mésopotamie ancienne avec celle de «Royauté». Ce trait, qui est à la base des phénomènes concernant l' État, le pouvoir et le gouvernement, est affirmé de manière explicite et très caractéristique par la proposition insérée au début de la *Liste royale*

(*) Nous avons l' avantage de publier ci après le texte de la conférence faite par le Professeur Dr Em. Szlechter à l' Ecole Supérieur de Sciences Politiques «Panteios» dans le cours de l'année universitaire 1973-1974 sur une invitation de la chaire de droit civil de cette Ecole.

(Weld Blundell 444): «La royauté descendit du ciel»⁽¹⁾.

Le principe ainsi énoncé de l'origine divine de la royauté⁽²⁾ peut être considéré comme le fondement du droit public suméro - babylonien. La mise en œuvre de cette doctrine impliquait l'acceptation des deux idées suivantes:

a) La royauté est le seul mode de gouvernement conforme à la loi divine;

b) La royauté appartient au dieu de la Cité - État. Ce dernier trait est étayé par les textes législatifs sumériens et babyloniens. Les dieux Anu et Ellil, dieux suprêmes, ont donné le pouvoir sur la royauté d'Ur à Nanna, le dieu d'Ur; celui-ci a choisi Ur-Nammu, pour exercer le pouvoir dans le pays⁽³⁾. Ce sont également les dieux suprêmes qui ont conféré le pouvoir à Nin-Insina, la déesse d'Isin⁽⁴⁾; Nin-Insina a désigné Lipit-Ishtar, pour régner dans le pays. Hammurapi déclare que les dieux Anu(m) et Ellil ont accordé le pouvoir sur Babylone au dieu Marduk⁽⁵⁾; il invoque, pour légitimer son autorité, tantôt les dieux suprêmes, tantôt le dieu Marduk, qu'il appelle «son seigneur».

(2) Les sources sumériennes permettent de dégager les éléments caractéristiques des Cités-États⁽⁶⁾, d'une part, de l'État - suzerain⁽⁷⁾ d'autre part. Les

1) NAM. LUGAL AN. TA Ê/E||. DE. A. BA: cf. Langdon. *Historical Inscriptions. Containing Principally the Chronological Prism, W-B 444*, OECT II p. 8 sq. (I 1); Th. Jacobsen, *The Sumerian King List*, AS XI, p. 70 sq.: version akkadienne: *sharrûtum ina shamâ'i urdam* (Mythe d'Etana); v. H. de Genouillac, *Premières Recherches Archéologiques à Kish*, p. 11 n. 1.

2) Cf. E. Dhorme, *Les religions de Babylonie et d'Assyrie*, p. 23: «Le sceptre, le diadème, la coiffe et la houlette du pasteur des peuples sont dans les cieux devant Anum. C'est pourquoi les listes dynastiques font descendre la royauté du ciel».

3) Cf. Code d'Ur-Nammu, I 31 U₄ AN. NĒ (32)^dEN. LÎL. LE (33)^dNANNA. AR (34) NAM. LUGAL URĪ^{ki} MA (35) [MU. NA] SĪ MU. USH. A. BA.(III 104) [U₄.BA^dUr^dN]ammu (... (106) [LUGAL URĪ^{ki}]. MA (107) [LUGAL KI. EN. GI] KI URI (108) [Ā^dNANNA..... «Lorsque Anu et Ellil ont donné la royauté d'Ur à Nanna,.... en ce jour, Ur Nammu, avec la force de Nanna..... (a instauré l'équité.....)»; Szlechter, RA 49, 1955, p. 169sq.

4) Cf. Code de Lipit-Ishtar, I 1 [U₄ AN] GAL.....(3) [^dEN]. LÎL.....(6) [^dNIN. I] N. SĪ. NA... (13) Ī. SĪ. IN^{ki} (14) IN. DUB. BA... (17) NAM. LUGAL (18) KI. EN GI KI. URI (19)IM. M[A. N]A. SĪ MU. USH. A..... «Lorsque le grand Anu,.... (et) Ellil, à Nin-Insina, ... Isin ont délimité, ... la royauté de Sumer et d'Akkad lui ont donné»; Szlechter, RA 51, 1957, p. 60 sq.

5) Cf. Code de Hammurapi, I 1 *i-nu* AN *si-ru-um*..... (3)^dEN. LÎL.....(8) *a-na^d Marduk*.....(11) *d'ellilu-ut* (^dEN. LÎL-*ut*) (12) *kishscat* (KISH) *ni-shi* (13) *i-shi-mu-shum*... (16) *Babilim^{ki}* (17) *shum-shu si-ra-am ib-bi-û*.... «Lorsque le sublime Anum, ... et Ellil,.... à Marduk,.... le pouvoir suprême sur tous les peuples ont accordé, ... Babylone, de son nom illustre ont appelé.....».

6) Voir. A. Falkenstein, dans *Cahiers d'Histoire Mondiale* I/4, 1954, p. 785 sq.; Th. Jacobsen, ZA NF 18, p. 123 sq.

7) Cf. Falkenstein, op. cit., p. 805: «Lorsque le titre roi de Kish' est porté par des souverains originaires d'une cité de la Babylonie méridionale — par exemple Eannatum de Lagash, ou Me-

Cités-États jouissaient de l'indépendance sous l'autorité des chefs des dynasties locales. L'État - suzerain était le siège de la Royauté, et le roi pouvait se prévaloir de l'hégémonie sur les Cités-États. La *Liste royale* (WB 444) mentionne diverses Cités-États, qui furent successivement les sièges de l'État suzerain.

L'époque de Hammurapi (vers 1792-1750 av. J. C.) marque une étape importante dans l'évolution de l'organisation politique en Mésopotamie. Hammurapi tend à promouvoir un *État suzerain* de caractère «national», en procédant «à l'annexion» des Cités-États. Cette tendance se manifeste sur le plan religieux et politique. Marduk, le dieu de Babylone, est considéré comme le dieu suprême de toutes les principautés rattachées à la royauté babylonienne. Babylone n'est pas seulement, comme autrefois, une ville royale exerçant le pouvoir sur d'autres Cités-États? celle est la capitale de l'unique royauté «mésopotamienne». Les Cités-États ont perdu leur caractère de principautés indépendantes; sont devenues des provinces de la royauté «babylonienne» («mésopotamienne»), administrées par des fonctionnaires royaux.

(3) La notion d'État-entité politique, est étroitement liée, dans l'ancienne Mésopotamie, à deux éléments essentiels: a) le territoire faisant partie de l'État est considéré comme «territoire national»; b) la «nation» est composée uniquement de ceux qui peuvent se prévaloir de la qualité de «citoyens» de l'État.

La prise en considération de l'élément territorial se manifeste dans la titulature: roi d'Ur, roi d'Uruk, roi d'Isin, roi de Larsa, roi de Babylone, roi d'Assur, etc. Une observation s'impose: Les termes Ur, Uruk, Isin, Larsa, Babylone, Assur, etc., ne désignent pas, en réalité, la capitale de l'État en question, mais l'ensemble des territoires rattachés à l'état donné: Ur = État d'Ur, Uruk = État d'Uruk, etc.

Le caractère «national» de l'État se manifeste aussi par la mise en valeur de la notion de «citoyenneté»; la «nation» n'est composée que des «citoyens» de l'État. Ce sont, plus particulièrement, les textes législatifs qui ont permis de déterminer de manière très précise la notion de «citoyen». Les lois concernent, en règle générale, les personnes qualifiées de LÛ, en sumérien, et *awilum*, en akkadien. Ces expressions signifient «homme, homme libre». La prise en considération du *status civitatis* des personnes désignées par ces termes ressort notamment des lois relatives aux «citoyens» qui ont quitté le pays⁽⁸⁾.

sannepada d'Ur — il signifie que les souverains en question sont pratiquement maîtres de la Babylonie toute entière...».

8) L'art. 30 des Lois d'Eshnunna refuse à un *awilum* «citoyen», qui *âlshu ù bêlshu izêrma itabit* «hait sa ville (natale) et son maître» («seigneur s'enfuit»), et le droit d'intenter une action contre son épouse, lorsque celle-ci a contracté un second mariage pendant son absence. Le Code de Hammurapi a adopté un point de vue analogue à celui des Lois d'Eshnunna; d'après l'art.

(4) Les textes historiques et juridiques font apparaître l'existence de «classes sociales» parmi les LÚ. Mesh = *awflu* «citoyens». Des considérations d'ordre économique liées, par ailleurs, au régime de la propriété foncière, contribuent à la formation de groupements sociaux distincts.

Les fonctionnaires du palais recevaient en contrepartie de leurs services des terres. Les fonctions exercées dans le palais avaient tendance à devenir héréditaire. À l'instar de la fonction elle-même, la possession des terres, souvent de grands domaines constituant la dotation de la fonction, devenait héréditaire. Ainsi s'était formée la classe des «notables» possesseurs de grands domaines.

Les activités commerciales, plus particulièrement le négoce d'esportation et d'importation, s'étaient développées vers la fin du III^e et au cours de la I^{re} moitié du II^e millénaire. Elles étaient assurées par les commerçants désignés par le terme *tamkârum* «marchand»; ceux-ci exerçaient également les fonctions de banquiers. Le *tamkârum*, agent de l'autorité publique, percepteur des taxes et des revenus des domaines royaux, exécutait des missions commerciales pour le compte; il était souvent chargé des ventes des marchandises et des denrées qui excédaient les besoins du palais. Les *tamkârû* formaient un «groupe social» distinct.

La division des «citoyens» en classes sociales différentes peut être constatée dans les inscriptions royales datant de l'époque antérieure à Urukagina, prince de Lagash. Les «réformes» d'Urukagina et de Gudea, le Code d'Ur-Nammu (vers 2100 av. J. C.) ainsi que le Code de Hammurapi prévoient des mesures particulières destinées à protéger les «pauvres» contre les «riches»—«puissants». Le prologue du Code d'Ur-Nammu est, à ce point de vue, très caractéristique. En effet, il établit une distinction entre les «citoyens»; les uns sont désignés comme «hommes («citoyens») de 1 sicle» (LÚ I GÍN. E), les autres comme «hommes («citoyens») de 1 mine (= 60 sicles) (LÚ I MA. NA); le rapport entre les deux groupes de citoyens est de 1 à 60⁽⁹⁾.

Hammurapi, à l'instar d'Urukagina, de Gudea et d'Ur-Nammu, déclare que les lois qu'il a promulguées ont pour but de protéger les «faibles» contre les riches. Il reconnaît l'existence des deux classes sociales. D'après l'art. 202 CH, le citoyen coupable d'injure envers un autre citoyen de rang plus élevé⁽¹⁰⁾ s'exposait à une peine corporelle: fustigation devant l'Assemblée des citoyens; le même délit commis par un citoyen envers un autre citoyen du même rang

136 CH, le citoyen babylonien qui a abandonné sa ville natale, ne pouvait pas, après son retour dans le pays, reprendre son épouse lorsque celle-ci s'était remariée pendant son absence.

9) Code d'Ur-Nammu: IV 166 LÚ I GÍN. E (167) LÚ I MA. NA. RA (168) [BA. RA. NA] AN. GAR «l'homme de 1 sicle ne fut pas remis à un homme de 1 mine».

10) Code de Hammurapi, art. 202, XVII r 75 *shum-ma a-wi-lum* (76) *le-e-et a-wi-lim* (77) *sha e-li-shu ra-bu-ú* (78) *im-ta-ha-as...*

que lui⁽¹¹⁾, était sanctionné, d'après l'art. 203 CH, par une peine pécuniaire: 1 mine argent. Le Code de Hammurapi consacre et légalise — bien qu'à l'occasion d'un délit particulier — l'existence de groupes sociaux distincts parmi les citoyens. Cependant l'exercice des droits que l'on dénomme «droits politiques» était reconnu à tous les citoyens. Par contre ils étaient refusés, non seulement aux esclaves, mais encore à un groupe de la population désigné par l'idéogramme sumérien MASH. EN. KAK, correspondant au teme akkadien *mushkênum*.

Les textes législatifs babyloniens concernent, en règle générale, les *awîliû* «citoyens». Ils contiennent cependant certaines dispositions particulières relatives aux *mushkênu*⁽¹²⁾. La question est de savoir quel était le statut des *mushkênu*, leur situation par rapport au palais (roi; État), d'une part, par rapport aux *awîlû*, d'autre part.

Le *mushkênum* jouissait d'une protection particulière du palais. Il était, par opposition à l'*awîlum* «citoyen», un habitant de la principauté d'Eshnunna, de la royauté de Babylone. D'origine diverse, il était assujéti à certaines obligations envers le palais, en contrepartie de la protection royale dont il pouvait se prévaloir. Le *mushkênum* était le *sujet du roi*, il n'était pas un citoyen. Tout en bénéficiant d'une protection spéciale du palais, le *mushkênum* était considéré comme «inférieur» à l'*awîlum*. Il en était ainsi aussi bien dans le domaine du droit privé — droit matrimonial — que dans le domaine du droit pénal. Un *awîlum*, qui divorce d'avec sa femme qui lui n'a pas donné d'enfant, devra lui verser, — s'il n'a pas apporté la *terhatum* «dos ex marito», — 1 mine d'argent⁽¹³⁾; le *mushkênum* ne doit payer, dans les mêmes conditions, que 1/3 de mine d'argent⁽¹⁴⁾ (rapport : 1 à 3). Le principe du talion n'est admis, par le Code de Hammurapi, que pour les délits commis envers un *awîlum*; le même délit commis envers un *mushkênum*, est sanctionné d'une peine pécuniaire; celle-ci est inférieure, pour les infractions commises à l'encontre d'un *mushkênum* ou d'un membre de sa famille, à celle fixée pour le même délit commis envers un *awîlum* ou un membre de sa famille.

Le *mushkênum* considéré comme inférieur à l'*awîlum*, quant à sa personne, était privé de tous droits «politiques». On peut comparer le *mushkênum*, avec toutes les réserves qui s'imposent, notamment en ce qui concerne la no-

11) CH art. 203, XVII r 82 *shum-ma mâr* (DUMU) *a-wi-lim* (83) *le-e-et mâr* (DUMU) *a-wi-lim* (84) *sha ki-ma shu-a-ti* (85) *im-ta-hu-as*....

12) Lois d'Eshnunna, art. 12, 13, 23, 34, 50 (tabl. B); Code de Hammurapi, art. 8, 15, 16, 140, 175, 198, 201, 204, 208, 211, 219 et 222.

13) CH, art. 139 (v. art. 138).

14) CH, art. 140 (cf. art. 138).

tion d' *étranger* — qui n' est pas inhérente à ce terme, et ceci uniquement à l' époque paléo-babylonienne — au *métoikos*, à Athènes.

II^e PARTIE. ROI ET PALAIS.

(1) *Désignation du roi*. Le roi, représentant du dieu sur la terre, est désigné à sa fonction par le dieu. Le choix du dieu ne devait se porter, en principe, que sur un membre de la famille royale qui dès sa naissance avait été prédestiné à la fonction royale⁽¹⁵⁾. L' application cumulative de la règle du choix divin et celle de la prédestination et de l' appartenance à la «race royale» ne pouvait avoir lieu que dans l' hypothèse d' une succession normale. L' idée de la prédestination était inopérante lors de l' accession au trône d' un roi qui ne pouvait pas se prévaloir de l' appartenance à la famille royale. Dans ce dernier cas, nous le verrons, le choix divin était alors «légitimé» par les citoyens. Or, même dans les conditions «légales», la reconnaissance du roi par le clergé du sanctuaire du pays était considérée comme nécessaire. Ceci peut expliquer le comportement de Sargon, fondateur de la dynastie d' Agadé. Sargon, après avoir vaincu Lugalzaggesi, roi d' Uruk, l' avait amené, captif, devant la porte du temple du dieu Ellil. Ce récit avait pour but d' indiquer la déchéance de Lugalzaggesi de la couronne, d' une part, la légitimité de Sargon, d' autre part.

Le roi était considéré en Mésopotamie comme le «vicaire» («représentant») du dieu. Le nom de certains rois était précédé du déterminatif «DINGIR = *ilum*» («dieu») . Il en était ainsi en ce qui concerne Narâm-Sîn, roi d' Agadé; celui-ci est également qualifié de «dieu d' Agadé». La déification de Narâm-Sîn avait une signification plus religieuse, que politique, bien que l' on ne puisse faire une nette distinction entre les deux ordres d' idées dans une civilisation où la royauté est censée descendre du ciel et le pouvoir royal regardé comme d' essence divine. La «déification» du roi ne se manifestait pas seulement par l' adjonction du terme «dieu» mais encore par la fondation de temples où la statue du roi était l' objet d' un véritable culte divin. C' était le cas de Shulgi, successeur d' Ur-Nammu. On instaura même des fêtes de Shulgi qui, par ailleurs, est appelé «dieu du pays».

Les événements politiques sont expliqués — à travers l' histoire de la Mésopotamie — par des considérations d' ordre religieux. Ainsi, Ibbi-Sîn, le dernier roi de la III^e Dynastie d' Ur, attribue la chute du royaume à la décision du dieu Ellil. De même le déclin de la Babylonie et son effondrement sous le règne

15) Cf. R. Labat, *Le caractère religieux de la royauté assyro-babylonienne*, p. 29 sq. ; p. 40: «L' origine divine du pouvoir royal est inséparable de la prédestination du roi. Le plus souvent la prédestination repose sur le seul fait qu' il appartient à une race royale dès longtemps élue par les dieux pour exercer la royauté....».

de Nabonide, dernier roi de Babylone, sont étroitement liés à des éléments d'ordre religieux. L'entrée de l'armée perse à Babylone mit fin à la royauté de Babylone. Or, en réalité, Nabonide avait suscité contre lui un mécontentement général. Bien que profondément pieux, et nommé «roi sacristain», il n'avait pas respecté les prescriptions religieuses traditionnelles et immuables. Nabonide, par son manquement aux lois divines, avait failli à son rôle de chef spirituel de la nation. La chute de la Babylonie, due à des défaites militaires, fut, dans une certaine mesure, hâtée par des considérations d'ordre religieux.

(2) *Pouvoir royal*. Le roi était à la fois chef spirituel et temporel. Aussi certains rois se prévalaient-ils de titres religieux. Ce fut notamment le cas de Lugalzaggessi, roi d'Uruk. Il s'arrogea, parmi d'autres titres, celui de «grand vicaire» du dieu Ellil⁽¹⁶⁾.

L'un des attributs du pouvoir royal était le droit de légiférer. La source du pouvoir législatif était d'origine divine, l'exercice de ce pouvoir appartenait au roi. Aussi Ur-Nammu déclare-t-il, dans le prologue de son code, que c'est lui qui a édicté les lois. De même, Lipit-Ishtar proclame, à plusieurs reprises, qu'il a été appelé par les dieux pour établir l'ordre et l'équité dans le pays. Hammurapi invoque son nom précisément à l'occasion de la promulgation des lois, en déclarant qu'il est l'auteur du Code.

La distinction entre l'origine divine du pouvoir législatif et l'exercice de ce pouvoir par le roi, ne se dégage qu'au début de l'époque néo-sumérienne (vers 2100 av. J.C.). Elle eut pour effet d'enlever aux lois promulguées par le roi leur caractère de lois divines. Ce dernier trait peut être constaté dans les «Réformes» d'Urukagina, roi de Lagash. Ce prince indique: «les décisions que le dieu Ningirsu, son roi, avait prononcées, il (Urukagina) fit établir». La rôle que s'attribue Urukagina est celui de gardien du droit; les «décisions» sont considérées comme ayant été rendues directement par le dieu.

Le roi était le juge suprême⁽¹⁷⁾. Nous verrons, lors de l'examen de la compétence de l'Assemblée des citoyens, que les jugements qu'elle rendait étaient souvent suivis d'une clause explicite indiquant qu'il s'agit d'un jugement rendu par le roi. C'est au roi — ou au tribunal présidé par le roi ou son délégué — qu'appartenait la connaissance des infractions sanctionnées de la peine

16) Cf. F. Thureau-Dangin, *Les inscriptions de Sumer et d'Akkad*, p. 218, No. 2: (15) PA. TE. SI (ENSÍ). GAL (16)^dEN. LÍL: id. RA 31, 141.

17) La Série *Ana ittishu* prévoit la faculté pour le demandeur de porter une affaire devant le roi, en cas de déni de justice: MSK I, 7 I 39. DI. KUD DI. |B|I NU. UN. KUD: da - a - a - nu - di - in - šu ul i - din «le juge n'a pas jugé (tranché) son litige», - (40) ZI. IR. ZI. IR. R |A. N| A. KA: i-na a-shu-ush-ti [sh]ú «dans sa détresse»,... (43) [LUGAL. LA] RA GABA. IN. DA. RI. IS: shar - ra - am im - hur - ma.. «il s'adressa au roi»...

capitale⁽¹⁸⁾.

(3) *Palais. Fonctionnaires.* Dans l'exercice de leur activité, les fonctionnaires étaient les «représentants» du roi. A l'instar du roi, chef spirituel et temporel, les hauts dignitaires cumulaient à la fois les fonctions laïques et sacerdotales. C'est notamment le cas du PA.TE. SI/ENSÍ - *ishshakku* «prince-vicaire — prince (d'une Cité-État) (époque préhamurapienne). Chef d'une Cité-État, il était, en principe, le représentant du LUGAL. Cependant, il s'arrogea souvent la qualité de «chef» indépendant d'une Cité-État. Le raffermissement du pouvoir royal. — aux époques de la domination d'Agadé et de la III^e Dynastie d'Ur — s'extériorisa par une politique de gouvernement qui devait assurer au roi une autorité plus étendue. Elle aboutit à l'organisation d'une administration centrale bien hiérarchisée, et à la dépendance plus marquée des «princes-vicaires». Parmi les hauts fonctionnaires, il y a lieu de citer le GĪR. NÍTA = *shakkanakku* «gouverneur».

L'organisation administrative a changé à l'époque de la Ire Dynastie de Babylone (1894—1595 av. J.C). Les Cités-États deviennent des provinces. En même temps s'affirme la «personnalité morale» des villes, administrées par le maire et le «conseil» de la ville. Le «gouverneur» est le représentant du roi dans une ville donnée; à ce titre, il exerce également les fonctions judiciaires. On se trouve en présence d'une organisation municipale — organe administratif et judiciaire — et d'une organisation de l'État — organe de contrôle et de surveillance.

Le développement du commerce et de l'industrie a donné lieu à la formation d'organismes spéciaux — *chambres de commerce* (kâru), d'une part — l'administration fiscale du palais, pour le domaine du palais et du temple, d'autre part. Par ailleurs, le régime de fief s'organise; il concerne les biens attribués aux soldats. Le titulaire du fief est lié au palais; il doit exécuter les services rattachés à la possession de la tenure qui consistaient, sinon exclusivement, du moins principalement, en services militaires. À l'époque posthamurapienne, les charges de fief se sont transformées en argent; le titulaire du fief ne devient alors redevable que des redevances qui constituaient, en réalité, une sorte d'impôt foncier.

III^e PARTIE. LES ASSEMBLÉES.

Assemblée des Anciens et Assemblée des Citoyens.

Les textes historiques et religieux signalent l'existence des Assemblées dès

18) D'après l'art. 48 des Lois d'Eshnunna, toute affaire (judiciaire) sanctionnée de la peine capitale est du ressort du roi: (A III 44' - B IV 3) *a-wa-at napi-ish-tim à-na sharrim-ma.*

l' époque la plus ancienne. Le roi consultait, tantôt les notables, tantôt l' ensemble des citoyens de la Cité-État. Les Assemblées des notables ou des citoyens s' arrogèrent le droit de participer aux décisions concernant les intérêts vitaux du pays. Les documents administratifs, les actes de procédure judiciaire, la correspondance officielle et privée, permettent de déterminer les attributions des Assemblées.

(1) *Assemblée des Anciens*. Le récit intitulé *Gilgamesh-Agga*⁽¹⁹⁾ mentionne la réunion par Gilgamesh, roi d' Uruk, des «Anciens de la ville», lors de son différend avec Agga, roi de Kish. Devant les «Anciens de la ville», Gilgamesh exposa l' affaire et rechercha leur assentiment : «l' Assemblée des Anciens de sa ville répondit à Gilgamesh». Cette Assemblée consentit à exécuter les travaux exigés par Agga, acceptant ainsi, indirectement la suzeraineté de Kish; elle se prononça aussi contre la guerre avec cet Etat. La doctrine diverge sur le point de savoir quel était le véritable pouvoir de l' Assemblée. Or, il importe de remarquer que le poème *Gilgamesh-Agga* ne date que de la première moitié du deuxième millénaire av. J.C. Son auteur avait pour but d' exprimer les tendances en cours à son époque, et notamment le droit de l' Assemblée d' être consultée sur les affaires vitales du pays.

Sous le règne de la IIIe Dynastie d' Ur, les Anciens de la ville constituaient un organe administratif⁽²⁰⁾. À l' époque de la Ire Dynastie de Babylone, l' Assemblée des Anciens exerçait, plus particulièrement, des fonctions judiciaires. Le pouvoir politique de l' Assemblée des Anciens est affirmé à une époque plus tardive. On le constate, notamment, dans les présages. Certains textes prévoient la faculté pour les Anciens de la cité de destituer le roi. D' autres reconnaissent à l' Assemblée des Anciens le droit de gouverner le pays. L' Assemblée des Anciens apparaît comme une institution permanente siégeant à une date bien déterminée. Ceci résulte de la tablette KAV 218, qui fixe le mois de la session annuelle de cette Assemblée⁽²¹⁾.

Il y a tout lieu de penser que les «Anciens» étaient des notables de la cité, choisis en raison de leur âge ou de leur fonction. Ils faisaient partie d' un corps local, probablement le «Conseil de la ville».

(2) *Assemblée des Citoyens*. L' époque de Gilgamesh que nous avons rap-

19) Voir: Szlechter, *Les Assemblées en Mésopotamie Ancienne*, dans Études présentées à la Commission Internationale pour l' Histoire des Assemblées d' États, vol. XXXVIII, 1968 (1970), p. 4 sq.

20) Cf. Szlechter, op. cit., p. 8 sq. (et notes 20 sq.); A. Falkenstein, *Die neusumerischen Gerichtsurkunden*, I, p. 36 et notes 3 à 5, p. 50 sq.; III 90: AB.BA.URU «Stadtältester».

21) Cf. E. Weidner, *Handbuch der babylonischen Astronomie*, I 1915 (= AB XXIII), p. 89 sq. (Die Hemerologie des Astrolabs B); comp. MacMillan, BA V, p. 704 sq. (2920); Jacobsen, JNES 2, p. 163 n. 20.

portée fait état non seulement de l'Assemblée des Anciens mais encore de l'Assemblée des «Citoyens» (UKKIN GURUSH. URU) (de la ville). Après avoir consulté les Anciens, Gilgamesh s'était adressé aux «Citoyens»: «Ensuite, Gilgamesh devant les citoyens de la ville exposa l'affaire et rechercha leur assentiments»; — «l'Assemblée des «Citoyens» («hommes» - «jeunes») de sa ville réunie répondit à Gilgamesh». Cette Assemblée, contrairement à la décision prise par l'Assemblée des Anciens, opposa un refus aux exigences d'Agga et se résigna à s'engager, le cas échéant, dans une guerre contre Kish. On peut ainsi constater que l'Assemblée des «Citoyens» était consultée lorsqu'il s'agissait de décider d'une affaire importante, déclarer la guerre par exemple.

La participation des «citoyens» aux affaires de l'État apparaît également lors de l'élection du roi⁽²²⁾. Le choix du roi appartenait au dieu; ce choix devait se porter, en principe, sur l'héritier «légitime», appartenant à la famille royale. L'intervention des «citoyens» dans le choix du roi avait lieu lors de l'accession au trône d'un roi qui ne pouvait pas se prévaloir de l'appartenance à la famille royale. C'est dans ce sens que l'on doit interpréter le passage de l'inscription d'Urukagina mentionnant la présence du peuple lors de son élévation au trône de Lagash; la désignation du roi par le dieu se trouvait légitimée par l'approbation de l'ensemble des «citoyens». Il y a lieu de citer, à ce point de vue, également une inscription de Narâm-Sîn, roi d'Agadé⁽²³⁾; elle indique que ce sont les «citoyens» de Kish qui ont choisi leur roi: «(les citoyens) de Kish se sont rassemblés et Uphur-Kish, le citoyen de Kish (LÚ Kish^{ki}), à la dignité royale (*ana sharrutim*) ont élevé».

L'Assemblée des «Citoyens» n'était pas une institution politique aux époques de la III^e Dynastie d'Ur et la I^{re} de Babylone. Elle exerçait essentiellement des fonctions judiciaires. Certains jugements datant d'Ur III contiennent la mention: jugement (rendu) par les citoyens de la ville (nom de la ville): DI. TIL. LA.... (17) DUMU. UMMA^{ki} KA... «jugement définitif (rendu) par les citoyens d'Umma⁽²⁴⁾. Il importe de noter l'emploi du terme DUMU (en sumérien), correspondant au *mârum* (en akkadien), qui signifie littéralement «fils», pour désigner le «citoyen». Les actes judiciaires concernent souvent le statut des personnes (*vindicatio in libertatem*). Cependant la compétence de l'

22) Voir notamment: R. Labat, op. cit., p. 70 sq 70 sq. (p. 74); Jacobsen, JNES 2. p. 165; id. ZA NF 18, 1957, p. 100 n. 1; id. Studia Biblica et Orientalia III (An. Bibl. 12). 1959, p. 132; H. Frankfort, *Kingship and the Gods*, 1965, p. 258 sq.

23) Cf. A. Boissier, RA 16, 1919, 157 sq.; A. Roebel, AS XIV, p. 23 sq.; Frankfort, op. cit., p. 218.

24) Cf. J. van Dijk, ZA NF 21, 1963, p. 78 sq.; comp. Szlechter, *Tablettes juridiques et administratives.*, p. 214 (IES 134: 9 DI. TIL. LA DUMU GAR. SHA. NA^{ki} KA)..

Assemblée des «citoyens» n' était pas limitée à ce seul sujet.

La participation de l' Assemblée des «citoyens» à l' administration de la justice est relativement fréquente à l' époque postérieure à Ur III. Elle intervient dans les affaires les plus diverses. Ses attributions semblent résulter d' une sorte de délégation du pouvoir judiciaire par le roi. Le jugement rendu par l' Assemblée des «citoyens» est suivi de la proposition suivante: «DI. DÍB. B|A LUGAL. LA. KAM «jugement rendu par le roi»⁽²⁵⁾. Ainsi, la décision prise par l' Assemblée des «citoyens» est considérée comme une «décision royale». Il en était de même lorsqu' une affaire judiciaire était portée devant le roi et que celui-ci renvoyait les parties devant l' Assemblée des «citoyens» pour trancher le litige; le jugement qu' elle rendait était qualifié de jugement royal⁽²⁶⁾. Cependant, dans certains actes, le jugement rendu par l' Assemblée des «citoyens», saisie sur renvoi du roi, est désigné comme: «jugement prononcé par l' Assemblée»⁽²⁷⁾.

L' existence de l' Assemblée des Anciens et de l' Assemblée des «Citoyens» peut ainsi être constatée dès l' époque proto-historique. Les textes historiques et littéraires attribuent à ces Assemblées un pouvoir politique étendu: droit de participer aux décisions concernant l' indépendance du pays, la déclaration de guerre, l' acceptation de la désignation du roi par le dieu. Les actes judiciaires et administratifs font apparaître une compétence relativement réduite de ces Assemblées. Elle s' exerçait essentiellement dans le domaine judiciaire et administratif. Encore était-elle souvent fondée sur une sorte de délégation du pouvoir par le roi.

L' organisation politique en Mésopotamie ancienne ressemble à celle qui aurait été, d' après les mythes, adoptée par les dieux.

On constate tout d' abord, l' existence d' une Assemblée de tous les dieux. Cet organisme évoque l'Assemblée des citoyens. Cependant on distingue parmi les dieux ceux qui sont désignés par le terme «dieux supérieurs». Ces «dieux supérieurs», dont le nombre s' élevait à cinquante, formaient un corps que l' on pourrait comparer à celui de l' Assemblée des Anciens. Enfin, un «collège» de

25) Cf. J. van Dijk, ZA NF 21. p. 72 (IM 28051:27).

26) Cf. A. Poebel, *Babylonian Legal and Business Documents.*, BE VI/2, NO. 10 (p. 46); M. Schorr, *Urkunden des altbabylonischen Zivil- und Prozessrechts*, No. 292; env. Bozkurt. Çig et Kraus, *Altbabylonische Rechtsurkunden aus Nippur*, No. 68 (Ni 99237); Szlechter, *Assemblées.*, p. 13 sq.

27) Cf. Jacobsen, *Studia Biblica et Orientalia III* (An. Bibl. 12), 1959, p. 134 sq.; E. Chiera, *Old Babylonian Contracts*, UMBS VIII/2, No. 173; Szlechter, op. cit., p. 14.

sept divinités était chargé de promulguer les décisions de l'Assemblée des «dieux supérieurs». Les sept dieux sont connus sous le nom de «dieux qui fixent le destin». Les diverses Assemblées siégeaient sous la présidence du dieu Anu(m), dieu du ciel, roi des dieux, ou du dieu Enlil/Ellil, roi des contrées. L'Assemblée des Anciens ainsi que l'Assemblée des «Citoyens» étaient présidées par le «r o i», représentant du dieu, ou son délégué.

Le Prologue du Code de Hammurapi montre que les rédacteurs de ce monument législatif, le plus important de la Mésopotamie ancienne, ont dégagé de nombreux éléments de la «science politique». Il en est ainsi, plus particulièrement, en ce qui concerne la «légitimité» et l'exercice du pouvoir royal.

«Lorsque le dieu sublime Anum, roi des Anunnaki, (et) le dieu Ellil, seigneur des cieux et de la terre, qui fixe les destinées du pays, au dieu Marduk, fils aîné du dieu Ea, le pouvoir suprême sur tous les peuples ont accordé, ... Babylone, de son nom illustre ont appelé (et) l'ont rendu célèbre dans le monde, y établirent pour lui un royaume éternel, dont les fondements sont fermes comme les cieux et la terre, - en ce temps, moi Hammurapi, prince pieux, qui révere les dieux, afin d'instaurer la justice (le droit) dans le pays, d'anéantir le méchant et le malveillant, afin que je m'élève au-dessus des hommes» (litt.: «têtes noires»), afin que je réjouisse le pays, - - les dieux Anum et Ellil, pour apporter le bien-être au peuple, mon nom ont prononcé, - - Hammurapi, le pasteur, appelé par Ellil, je suis,; (Hammurapi)...., roi puissant,.... qui prit d'assaut les quatre régions (du monde), qui rehaussa le renom de Babylone, qui réjouit le Marduk, son seigneur,.... de la descendance de Sumu-la-èl, héritier légitime de Sîn-muballit de la lignée (litt.: race) royale éternelle, roi légitime, Soleil de Babylone, qui fit obéir les quatre régions du monde,.... je suis; - lorsque Marduk m'a ordonné de diriger le peuple avec équité, d'instaurer dans le pays une (bonne) conduite, - j'ai établi l'équité et la justice (le d r o i t) dans le pays (et) j'ai apporté le bien-être au peuple.....».